

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/045

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Nicolas OLIVE, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Nathalie PIQUE)

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Marc BILLES, Karine CAROLA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 07/05/2025

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT- /
COMMUNE / SOCIETE SKY ADDICT

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2024-137 du 5 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal approuvait la convention avec PMMCU et la société Sky Addict en vue de l'occupation de la parcelle AB1 (bassin d'orage de la Berne) et des sanitaires de la halle des sports lors d'un évènement de parachutisme prévu le 15 décembre 2024.

L'objet de la convention était de définir les conditions dans lesquelles la Société SKY ADDICT était autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et irrévocable, le terrain, propriété de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) afin de permettre le largage de parachutistes dans une zone de saut définie sur le terrain. Le SMTBV agissait en tant que gestionnaire et se substituait à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

La Commune avait été sollicitée pour la mise à disposition du parking et des sanitaires de la halle des sports. Elle intervient en tant que partenaire.

Il fait part à l'assemblée d'un nouveau projet de convention permettant de pérenniser cette occupation temporaire du domaine public du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année, les week-ends et jours fériés (ponts éventuellement inclus exceptionnellement) uniquement. Elle prévoit notamment d'élargir le périmètre de la zone de saut au terrain de foot en plus du bassin d'orage.

La Société SKY ADDICT transmettra au SMTBV et à la Commune un plan détaillé d'activité mentionnant les périodes de largages envisagées (jours et horaires).

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention tripartite d'occupation du domaine public ci-jointe à signer entre le SMTBV, la Commune et la Société SKY ADDICT, dont le siège social est situé 846 Av Maurice Bellonte - 66000 Perpignan

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
entre le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, la
commune de Pézilla la Rivière et SAS AEROFUTUR**

La présente convention est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés ;

- La commune de Pézilla la Rivière, ci-après désignée comme "**Gestionnaire du terrain n°1**" représentée par son maire monsieur Jean Paul BILLES dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05.12.24. Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla la rivière,
- Le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, ci-après désigné par le sigle "SMTBV" et comme "**Gestionnaire du terrain n°2**", représenté par son président, monsieur Pierre PARRAT, dûment habilité par délibération 2020/43 du comité syndical en date du 22.09.20. Siège social : 3 rue EDMOND BARTISSOL 66000 Perpignan,
- La SAS MY SKY ADDICT, dont le siège social est situé à 846 Avenue Maurice Bellonte 66000 Perpignan enregistré au RCS de Perpignan sous le numéro 887 665 636, représentée par Lionel MARTI, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens ci-après dénommés « les terrains » (constitué d'un ensemble de parcelles juxtaposées localisées et identifiées sur le plan joint en annexe : terrain n°1, terrain n°2) afin de lui permettre le largage (zone saut 1, zone de saut 2) de parachutistes, ainsi que de définir la mise à disposition de sanitaires et d'un parking afin d'accueillir le public.

Article 2 - Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et régie par les règles du droit administratif et le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit. La présente convention est consentie à titre personnel. Les droits conférés par la présente convention ne peuvent être cédés ou simple mis à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 - Propriété des terrains

Le terrain n°1 constitué par le stade de Football (stade Sud), défini par la zone de Saut n°1, implantée sur la parcelle AM 185 et localisé sur le plan en annexe, est propriété de la commune de Pézilla de la rivière. A ce terrain n°1 et sur la même parcelle sont rattachées les annexes mentionnées « sanitaire et parking » également situées sur le plan annexe de la convention.

Le terrain n°2 constitué par la parcelle AB 001 localisée sur le plan en annexe est propriété de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) dont le siège social est situé 11 Boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 66006 Perpignan Cedex. Le SMTBV agit en tant que Gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre du transfert de compétences GEMAPI qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

A l'intérieur de chaque terrain sont respectivement définie une zone de saut (Cf. Art.7).

Article 4 - Mise à disposition

Deux (2) terrains sont l'objet de cette mise à disposition.

Ils sont prévus comme préférentiellement usités dans l'ordre suivant :

Le terrain n°1

Il est implanté sur la parcelle cadastrée AM 185 (59 325m²), aménagé en stade (football) et matérialisé par la zone de saut n°1 localisée sur le plan en annexe.

Le terrain n°2

Il est constitué de la parcelle cadastrée AB 001 (59 603 m²). Le terrain est non viabilisé et aménagé en qualité de bassin d'orage (bassin rétention hydraulique). Il est localisé sur le plan en annexe. Son fonctionnement et ses aménagements ne peuvent être modifiables ou modifiés par le fait de la convention.

Le Bénéficiaire dispose de ces terrains (terrain n°1 et terrain n°2) dans leur état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le(s) Gestionnaire(s) pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance indiquée et à la désignation qui en a été faite ci-dessus. Il fera son affaire personnelle et sans recours contre le Gestionnaire des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe. Les accès au terrain n°1 et n°2 sont autorisés au Bénéficiaire et localisés comme suit sur le plan en annexe de la présente convention.

Article 5 – Calendrier et plannings de la mise à disposition

La présente convention est consentie et s'applique uniquement sur une période strictement délimitée du 01 mars au 31 octobre de chaque année soit une période de 8 mois et uniquement les week-ends sur une amplitude comprise et continue entre le samedi matin 8h00 et jusqu'au lundi matin 8h00. Les weekends pourront éventuellement être définis en cohérence avec les meilleures opportunités telles que les jours fériés, avec possibilité de positionner des sauts sur les 3 ou 4 jours de pont. Ces weekends sont des exceptions définies en début d'année.

Dans tous les cas, en début d'année, le Bénéficiaire fournit impérativement aux Gestionnaires un calendrier et un plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) précis qui devra être validé par eux, par écrit. Ce plan est actualisé autant de fois que nécessaire et signé autant de fois que nécessaire par les gestionnaires. Tout changement de planning exceptionnel fera l'objet d'un contact direct avec les Gestionnaires et également, d'une validation écrite de leur part (mail à minima).

Article 6 - Activité autorisée

La convention est consentie à l'exclusion de tout autre activité (largage de parachutiste sur les terrains et disposition d'une partie du parking et sanitaires dans ce cadre) ou de tout autre lieu.

Article 7 - Modalités d'exploitation

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les terrains et biens mis à disposition par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations (impérativement éphémères) dont il a la garde. Le Bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité auprès des services compétents. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale, notamment après usage quotidien. L'implantation et l'exploitation des zones de saut sur les emplacements autorisés devront par ailleurs être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

La zone de saut préférentielle est celle du terrain de football (terrain n°1) : zone saut n°1.
Une zone secondaire est définie sur le terrain n°2 : zone de saut n°2.

- Zone(s) de saut : aire d'atterrissage des parachutistes, dégagée de tout obstacle
- Sécurité des vols : les personnes hors personnel salarié ou les représentants du Bénéficiaire ne peuvent accéder sur les terrains ni les zones de saut, ni aucun véhicule motorisé.

- Stationnement : les organisateurs (le bénéficiaire) prévoient, sous leur responsabilité et sous couvert des autorisations nécessaires (hors du terrain n°2 et de la zone de saut n°1), les modalités d'accès du public et zones de stationnement en nombre suffisant et s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire le stationnement sauvage aux abords du site.
- Mesures de sécurité : le Bénéficiaire prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable de chaque largage la zone de saut et s'assurera de l'absence de tout obstacle. Un service d'ordre ou un directeur des sauts sera chargé d'empêcher tout envahissement du terrain et de l'aire d'atterrissage des parachutistes en particulier, par les spectateurs.
- Installation et travaux : sur les biens mis à dispositions (terrain, sanitaires, parking) seules les installations éphémères et que le Bénéficiaire prendra soin de désinstaller après chaque événement sont autorisées. Aucuns travaux ni aucune modification de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur les biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage au strict respect de la législation relevant de son activité et notamment en ce qu'elle est fixée par les dispositions du code du sport. Le Bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier et planning d'activité fournis aux gestionnaires en année N-1 de la période d'exploitation et validés par eux (gestionnaires).

Article 8 - Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- Disposer des assurances et autorisations (vol, largage) auprès des autorités
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour exercer son activité
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour l'organisation des largages
- Maintenir en bon état, de sécurité et de propreté, le terrain à disposition
- Maintenir en bon état, de sécurité et de propreté, les locaux et parking
- Remplacer à l'identique ce qui pourrait être détérioré
- Occuper le Terrain mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux ERP

Dans tous les cas l'activité des Gestionnaires demeure prioritaire sur celle du Bénéficiaire.

Article 9 - Charges et conditions

Le Bénéficiaire devra scrupuleusement respecter le Règlement d'Aménagement du terrain et les consignes des Gestionnaires de chacun des terrains. En outre, la présente Convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions. Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer :

- Aux lois et règlements applicables sur l'aéroport, notamment en matière de police et de sûreté et en matière de circulation des personnes et des véhicules ;
- Aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Le Bénéficiaire devra souffrir sans indemnité d'aucune sorte ni réduction de loyer de la part des Gestionnaires, toute suspension temporaire de moins de quinze jours consécutifs des droits qu'il tient des présentes dans les cas suivants :

- Nécessité de reprise par les Gestionnaires pour la mise en œuvre de leurs compétences ou activités propres dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins
- Motifs d'intérêt général ou d'ordre public
- Interdiction temporaire par l'un ou l'autre des Gestionnaires d'utilisation des terrains du fait de leur état naturel qui, sans interdire son utilisation au titre de la législation sur l'activité du Bénéficiaire, est regardé comme incompatible avec la bonne conservation des terrains par le ou les Gestionnaires pour leur affectation de bassin d'orage, de stade et plus généralement à l'exercice de ses compétences prévues par le code de l'environnement

Le délai de suspension ci-dessus n'est conditionné à aucune durée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure
- Epiphénomène climatique classé catastrophe naturelle rendant le terrain le terrain indisponible pour nécessité de reprise par le Gestionnaire du terrain n°2 pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins

Le Bénéficiaire s'engage, sauf pour les besoins techniques de son activité ou pour des besoins de secours, à ne faire stationner sur le terrain aucun véhicule. Pour le bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire objet de la présente convention, la commune de Pézilla-La-Rivière laisse à la libre utilisation du Bénéficiaire une partie du parking de la halle des sports qu'il s'engage à utiliser autant que besoin pour lui-même, ses préposés ou sa clientèle.

Le Bénéficiaire s'engage également et en dernier lieu à utiliser pour les besoins sanitaires de lui-même, de ses préposés ou de sa clientèle les sanitaires de la halle des sports (parc des sports et de loisirs) que la commune de Pézilla-La-Rivière laisse à son utilisation en regardant le Bénéficiaire comme usager par extension des installations sportives communales.

Comme tout utilisateur du domaine public communal affecté à l'usage direct du public, en cas de détérioration constatée, le Bénéficiaire devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état des biens endommagés.

Article 10 - Obligations relatives aux règles environnementales

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Article 11 - Responsabilités, dommages

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la charge et liés à son activité, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'activité du Bénéficiaire conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels de toute nature,

- Aux personnes physiques notamment les usagers publics

Les Gestionnaires (et propriétaires) sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les biens (terrain, parking et sanitaires) mis à disposition du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. Le Bénéficiaire s'oblige à relever les gestionnaires, de toute condamnation ou incident qui pourrait être prononcés où survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que les Gestionnaires et propriétaires) ne puissent être inquiétés ou recherchés, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant lors de l'utilisation du terrain. Tous dommages causés par le Bénéficiaire, doivent immédiatement être signalés aux Gestionnaires et les réparations (remise en état) sont à charge plein et entière du Bénéficiaire.

Article 12 - Informations réciproques, accords préalables

Le Bénéficiaire transmet aux Gestionnaires son plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) actualisé autant de fois que nécessaire. Tout changement de planning fera l'objet d'un contact direct (contact téléphonique doublé par écrit) avec les Gestionnaires. En revanche, toute anomalie relevée par l'une ou l'autre partie devra impérativement être communiquée aux signataires de la présente convention en temps réel.

<i>Le téléphone d'astreinte du Gestionnaire (SMTBV) du terrain n°2 (H24/7) : 06 75 09 85 91</i>
<i>Le téléphone du Gestionnaire (Commune de Pézilla) du terrain n°1 : 04 68 92 00 10</i>
<i>Le téléphone de la société MY SKY ADDICT : 04 68 84 43 64 ou 06 51 47 68 66</i>

Les activités des gestionnaires et la jouissance de leur terrain ne sauraient être altérées, ni les bonnes conditions d'exploitation de leur terrain et de sécurité du fait de la présente convention.

Article 13 - Obligations, sûreté, sécurité et suspension temporaire d'activité

13.1 - Responsable sûreté

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de son entité, une personne dénommée correspondant Sûreté sécurité. Tout agent ou tiers travaillant ou intervenant durant les sauts sur la zone devra être Bénéficiaire d'un Titre d'Accès en cours de validité pour les secteurs considérés. Le Bénéficiaire devra établir un programme de sûreté et gérer ses accès en zone réservée durant les sauts ainsi que le stationnement aux abords. En outre, en fonction de la pluviométrie précédent les jours d'activité prévus, le Bénéficiaire devra impérativement s'assurer de la praticabilité du terrain pour l'exercice de son activité. Cette vérification n'engage que la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

13.2 - Suspension temporaire d'activité

Terrain n°1

Le terrain n°1 étant affecté au service public des sports, le Gestionnaire du terrain peut être amené à suspendre temporairement et sans indemnité la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins

dans un délai de 15 jours avant, sauf cas urgents ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition.

De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

Terrain n°2

Le terrain n°2 étant notamment rattaché à un ouvrage de protection contre les inondations et faisant l'objet d'un plan de gestion et d'entretien (visites de sécurité, consignes en crue ../..) le Gestionnaire du terrain peut être amené à suspendre temporairement et sans indemnité la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins dans un délai de 15 jours avant, sauf cas urgents (risque de crues) ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition. De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

Article 14 - Entretien

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les terrains en parfait état d'entretien et de propreté. Le Gestionnaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien, nettoyage ou réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation ou l'usage normal et conforme des lieux. Chacun des Gestionnaires se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, son terrain et d'effectuer ou exiger des travaux de remise en état.

Article 15 - Redevance

L'occupation présentement accordée des terrains, du parking et des sanitaires est consentie à titre gratuit pour cette première période. Le Bénéficiaire mentionnera en contrepartie le gestionnaire du terrain n°1 (commune de Pézilla), le gestionnaire du terrain n°2 (SMTBV) et le propriétaire de ce terrain n°2 (PMMCU), dans ses communications ou site internet.

Article 16 - Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la Convention, être Bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires responsabilité professionnelle et civile générale à l'égard notamment des tiers devant notamment garantir les dommages corporels et matériels et les recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables. Le Bénéficiaire s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera aux Gestionnaires, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Le Bénéficiaire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, aux Gestionnaires, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Bénéficiaire devra pourvoir fournir aux Gestionnaires, à la signature de la présente convention, une ou plusieurs attestations d'assurance le garantissant contre les conséquences pouvant lui incomber.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Bénéficiaire : avenue Maurice BELLONTE - 66 000 PERPIGNAN
- Pour le gestionnaire du terrain n°1 : Hôtel de ville, 31 bis, ave. du Canigou, 66 370 Pézilla
- Pour le Gestionnaire du terrain n°2 : SMTBV, 3 rue Edmond Bartissol, 66000 Perpignan

Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties, afin de leur être opposable.

Article 18 - Durée de la présente convention

La présente Convention est consentie pour une durée de 1 an. En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction. Au terme de la présente Convention, une nouvelle convention pourra être accordée définissant ainsi de nouvelles modalités d'usage et de planning d'activité.

Article 19 - Conditions de résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV ou la commune de Pézilla la rivière en cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (RAR), restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande. La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des gestionnaires pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A compter de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public du (ou des) gestionnaire(s) et de la remettre en l'état initial.

Article 20 - Avenant à la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à validation et signature attestée et concordante de chacune des (3) parties.

Article 21 - État des lieux et remise en état

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations (éphémères) qu'il aurait éventuellement installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, chacun des Gestionnaires (ensemble ou de manière individuelle), utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations. En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le ou les gestionnaires se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 22 - Juridiction compétente

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Article 23 - ANNEXES

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- plan de localisation des terrains et des zones de saut
- cahier des charges du Bénéficiaire
- planning annuel d'activité du bénéficiaire
- attestation d'assurance (responsabilité civile de l'entreprise)
- autorisations de l'aviation civile

Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux

Pour le SMTBV
(Gestionnaire 2),
le président Pierre
PARRAT

Pour la commune de
Pézilla la Rivière
(Gestionnaire 1),
le maire Jean Paul BILLES

Pour SAS Aérofutur
(Bénéficiaire),
le gérant Mr Lionel MARTI



- Annexe n°1 : Plan de situation et terrains mis à disposition (+ annexes)

Terrain n°1 : pointillés jaunes englobant la zone de saut n°1 + « sanitaires + parking »

Terrain n°2 : pointillés jaunes englobant la zone de saut n°2



- Annexe n°2 : Cahier des charges de l'entreprise



1- CONTEXTE

SKY ADDICT est une entité commerciale créée en juillet 2020 basée sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes. Elle propose des activités de loisir tels que des vols d'initiation au pilotage sur avion Piper PA28 et sur simulateur de B737. Ces activités, à destination du grand public, sont encadrées par une équipe de professionnels de l'aviation et de l'aéronautique. SKY ADDICT dispose par ailleurs d'une boutique proposant un large éventail d'accessoires et de fournitures pour le pilote et l'avion. La récente réunion de compétences de pilotage et de parachutisme a fait naître l'opportunité de créer une nouvelle activité de sauts en parachute répondant également à une demande récurrente auprès de SKY ADDICT. La proximité et l'adéquation de la zone de saut sur la commune de Pézilla-la-Rivière en font un choix de premier ordre.

2- DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité de saut en parachute est une activité à faible empreinte au sol causant peu de nuisance sonore. Les sauts en parachute seront réalisés un weekend par mois, comprenant des sauts le samedi et des sauts le dimanche. Les weekends seront également définis en cohérence avec les meilleures opportunités telles que les jours fériés, avec la possibilité de positionner des sauts sur les 3 ou 4 jours de pont. Un calendrier de sauts de mars à octobre est en préparation et sera soumis à la validation de la mairie de Pézilla-la-Rivière et du SMTBV. L'amplitude horaire est de 9H à 19H, voire 20H les soirs d'été.

La zone de saut préférentielle est celle du terrain de football de Pézilla-la-Rivière (référéncée zone de saut N°1 dans le plan en annexe 1). Une zone de saut secondaire est définie sur le bassin (référéncée zone de saut N°2 dans le plan en annexe 1).

CHRONOLOGIE DES SÉANCES

Toutes les demandes et vérifications seront faites par le directeur de séance.

- J-30 : Demande de NOTAM auprès de la DGAC.
- J -10 : Confirmation des dates de sauts prévues au calendrier et confirmation des séances.
- 24/48h à l'avance : Estimation de la faisabilité en fonction de la météo par SKY ADDICT.
En parallèle, confirmation par le SMTBV de la validité de la zone de saut et de l'intégrité de l'ouvrage hydraulique.
- Jour J : Évaluation de la météo, reconnaissance du terrain le matin, vérification de l'intégrité de la zone de saut 2 à 3h à l'avance lors du marquage et vérification des autorisations des particuliers.

PERSONNEL POUR L'ACTIVITÉ DE SAUT EN PARACHUTE

Un directeur de séance responsable de l'activité, de la sécurité et de la conformité, expérimenté dans le parachutisme professionnel.

Un directeur technique, parachutiste professionnel, qui donne l'autorisation au saut.

Un pilote détenteur d'une licence de pilotage professionnelle qualifiée largage parachutisme.

Un sauteur tandem parachutiste professionnel pour chaque personne effectuant l'activité. Tous les sauteurs sont détenteurs d'une licence de parachutisme professionnelle.

Les licences et qualifications de pilotes et de parachutistes professionnels sont des délivrées par le Ministère du transport (DSAC et DGAC).

Définition des rôles du directeur de séance et du directeur technique :

Le directeur de séance : il est chargé de l'organisation et de l'exécution de la séance.

Avant la séance Il s'assure :

de la confirmation de mise en place des aéronefs ;

de la disponibilité du personnel et du matériel aéroporté ;



des autorisations pour l'utilisation de la zone de sauts (actualisation du dossier, parution du NOTAM).
Il se renseigne sur les prévisions météorologiques et donne les ordres d'exécution.
Il remet le dossier de la zone de saut au commandant de bord.
Il se place à l'endroit d'où il peut le mieux diriger la séance (embarquement AEROFUTUR ou zone de saut de Pézilla-la-Rivière.
Il définit les horaires de présentation, de décollage et de largage ou de posé ;
Il désigne le personnel d'exécution, y compris l'équipe santé ;
S'assure de la présence des moyens de transport, de transmissions et de marquage ;
Il définit les conditions de report éventuel, le genre de saut, le nombre de passages, la hauteur de largage, les limites du vent au sol ;
En fin de séance : il réalise un débriefing avec le commandant de bord et le personnel sautant..."
S'il est qualifié, le directeur de séance peut cumuler sa fonction avec celle d'adjoint technique.
Le directeur technique : conseille le directeur de séance, il se renseigne sur les prévisions météorologiques, donne les hauteurs de saut et d'ouverture, vérifie la qualification des chuteurs porteurs tandem et des vidéomen.
Il vérifie le matériel (équipement de mise en œuvre, équipement de sécurité et documents administratifs) avant la séance.

3- PÉRIMÈTRE TECHNIQUE

Limites météorologiques : annulation en cas de pluie et limitation des sauts à un vent 36km/h (environ 18 nœuds).
Hauteur de largage entre 3000 et 3500 mètres.
1 minute de chute libre et 5 minutes sous voile.
Dimension de la zone de saut 50 mètres par 50 mètres.
Aucune modification structurelle de la zone de saut n'est nécessaire, ni de marquage au sol fixe grâce à l'utilisation d'une manche à air amovible.

4- DÉFINITION DES BESOINS

Disponibilité, accessibilité et intégrité des zones de sauts.
Validation du planning annuel des séances et de la disponibilité de la zone de saut par le SMTBV et la mairie de Pézilla-la-Rivière.
Mise à disposition et autorisation d'accès à la zone de sauts, au parking et aux sanitaires.
Accessibilité pour véhicule ambulance en cas d'accidents.

5- AUTORISATIONS, LICENCES ET CERTIFICATS

Les licences, les certificats et les autorisations seront fournis à la signature de l'accord tripartite.

- Licences et certificats d'assurance responsabilité civile des chuteurs et assurance de l'aéronef.
- Autorisation de la DGAC par le biais de NOTAM.

- Annexe n°3 : Planning d'activité année N du bénéficiaire

La présente convention est consentie et s'applique uniquement sur une période strictement délimitée du **01 mars au 31 octobre** soit une période de 8 mois et uniquement les week-ends sur une amplitude comprise et continue entre le **samedi matin 8h00 et jusqu'au lundi matin 8h00**.

Les weekends pourront éventuellement être définis en cohérence avec les meilleures opportunités telles que les jours fériés, avec possibilité de positionner des sauts sur les 3 ou 4 jours de pont : ces week-ends sont des exceptions qui doivent être définies en année.

Dans tous les cas, en année N le Bénéficiaire fournit impérativement aux Gestionnaires un calendrier et un plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) précis qui devra être validé par eux, par écrit.

Pour l'année 2025 le bornage et le planning définis à l'article 5 s'appliquent.

En particulier les dates prévisionnelles sont les suivantes :

- Weekend du 31 mai et 1^{er} juin 2025
- Weekend du 19 et 20 juillet 2025
- Weekend du 9 et 10 août 2025
- Weekend du 20 et 21 septembre 2025
- Weekend du 25 et 26 octobre 2025

Les dates exclues de la convention sont les suivantes : 21 et 22 juin 2025.

- Annexe n°4 : Attestations d'assurance et autorisations des autorités compétentes



CERTIFICAT D'ASSURANCE

Aviation Générale		Police n° P3230409/2024	
Date d'émission : 27/06/2024	Période de couverture : du 07/07/2024 à 0H00, heure locale du domicile de l'Assuré au 06/07/2025 à 23H59, heure locale du domicile de l'Assuré		
Assuré : CEPS ARIEGE BP 20045 09101 PAMIERIS CEDEX FRANCE	Aéronef (marque et modèle)	MMD en Kg inférieure ou égale à	
	PILATUS PC6B (2H4)	6000	
	Immatriculation : F-GLEU	Nombre de passagers 10	
Limites géographiques : Europe, A L'EXCLUSION DES PAYS ET REGIONS QUI SUIVENT : (a) ABKHAZIE, LES REGIONS DE DONETSK et LUGANSK, BIELORUSSIE, CRIMEE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, UKRAINE. (b) ET TOUT PAYS OU L'OPERATION D'UN AERONEF ASSURE EST EN CONTRAVENTION AVEC LES SANCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), DES ETATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPEENNE. Toutefois, les garanties du présent Contrat sont accordées : (a) pour le survol des pays exclus lorsque le vol est effectué à l'intérieur des couloirs internationalement reconnus et conformément aux recommandations de l'OACI sauf pour la Russie, l'Ukraine, la Crimée et la Biélorussie pour lesquels le survol reste EXCLU; ou (b) en cas de déroutement forçant un aéronef assuré à atterrir dans un pays exclu, pour autant qu'il résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure. Tout pays exclu peut être couvert par les Assureurs selon les termes et conditions agréées par le seul Apériteur avant le vol.			
Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS : 12 250 000,00 EUR par sinistre tous dommages et garanties confondus dont une sous-limite de 12 250 000,00 EUR par sinistre et par année d'assurance au titre de la garantie responsabilité Civile Risques de Guerre et terrorisme à l'égard des personnes non transportées.			

Règlement Européen CE N° 785/2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

1. La garantie prévue, objet de l'attestation, est conforme au règlement CE N°785/2004
2. Les montants minimum des garanties y compris les risques de guerre et terrorisme stipulés par le règlement CE N°785/2004 sont :

Responsabilité vis à vis des passagers : 250 000 DTS* par passager.

Responsabilité vis à vis des tiers :

Catégories MMD (kg) de l'aéronef	Montants minimums
1. < 500	DTS 750 000
2. < 1000	DTS 1 500 000
3. < 2700	DTS 3 000 000
4. < 6000	DTS 7 000 000
5. < 12000	DTS 18 000 000
6. < 25000	DTS 80 000 000
7. < 50000	DTS 150 000 000
8. < 200000	DTS 300 000 000
9. < 500000	DTS 500 000 000
10. >= 500000	DTS 700 000 000

* «DTS», un droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international (FMI);

A l'attention des autorités et autres personnes impliquées.

- La présente attestation a pour objet de certifier qu'un contrat d'assurance a été signé entre le signataire et l'assuré désignés ci-dessus.
- Elle est valable uniquement pendant la période concernée.
- Elle est utilisable par le propriétaire ou l'utilisateur de l'aéronef assuré, muni des autorisations réglementaires.
- La validité du contrat d'assurance est soumise à la condition que les primes aient été réglées.
- L'attestation délivrée est soumise aux termes, conditions, limites et exclusions figurant aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Fait à Paris, le : 27/06/2024

LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

GENERALI IARD 43,76 %

HELVETIA ASSURANCES SA 28,12 %

SMA SA 28,12 %





LA RÉUNION
AÉRIENNE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Aviation Générale		Police n° P3230409/2024	
Date d'émission : 27/06/2024	Période de couverture : du 07/07/2024 à 0H00, heure locale du domicile de l'Assuré au 06/07/2025 à 23H59, heure locale du domicile de l'Assuré		
Assuré : CEPS ARIEGE BP 20045 09101 PAMIRS CEDEX FRANCE	Aéronef (marque et modèle)	MMD en Kg inférieure ou égale à	
	CESSNA 208B	6000	
	Immatriculation : F-GULA	Nombre de passagers 20	
Limites géographiques : Europe, A L'EXCLUSION DES PAYS ET REGIONS QUI SUIVENT : (a) ABKHAZIE, LES REGIONS DE DONETSK et LUGANSK, BIELORUSSIE, CRIMEE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, UKRAINE. (b) ET TOUT PAYS OU L'OPERATION D'UN AERONEF ASSURE EST EN CONTRAVENTION AVEC LES SANCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), DES ETATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPEENNE. Toutefois, les garanties du présent Contrat sont accordées : (a) pour le survol des pays exclus lorsque le vol est effectué à l'intérieur des couloirs internationalement reconnus et conformément aux recommandations de l'OACI sauf pour la Russie, l'Ukraine, la Crimée et la Biélorussie pour lesquels le survol reste EXCLU; ou (b) en cas de déroutement forçant un aéronef assuré à atterrir dans un pays exclu, pour autant qu'il résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure. Tout pays exclu peut être couvert par les Assureurs selon les termes et conditions agréées par le seul Apériteur avant le vol.			
Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS : 15 175 000,00 EUR par sinistre tous dommages et garanties confondus dont une sous-limite de 15 175 000,00 EUR par sinistre et par année d'assurance au titre de la garantie responsabilité Civile Risques de Guerre et terrorisme à l'égard des personnes non transportées.			

Règlement Européen CE N° 785/2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

1. La garantie prévue, objet de l'attestation, est conforme au règlement CE N°785/2004
2. Les montants minimum des garanties y compris les risques de guerre et terrorisme stipulés par le règlement CE N°785/2004 sont :

Responsabilité vis à vis des passagers : 250 000 DTS* par passager.

Responsabilité vis à vis des tiers :

Catégories MMD (kg) de l'aéronef	Montants minimums
1. < 500	DTS 750 000
2. < 1000	DTS 1 500 000
3. < 2700	DTS 3 000 000
4. < 6000	DTS 7 000 000
5. < 12000	DTS 18 000 000
6. < 25000	DTS 80 000 000
7. < 50000	DTS 150 000 000
8. < 200000	DTS 300 000 000
9. < 500000	DTS 500 000 000
10. >= 500000	DTS 700 000 000

* «DTS», un droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international (FMI);

A l'attention des autorités et autres personnes impliquées.

- La présente attestation a pour objet de certifier qu'un contrat d'assurance a été signé entre le signataire et l'assuré désignés ci-dessus.
- Elle est valable uniquement pendant la période concernée.
- Elle est utilisable par le propriétaire ou l'utilisateur de l'aéronef assuré, muni des autorisations réglementaires.
- La validité du contrat d'assurance est soumise à la condition que les primes aient été réglées.
- L'attestation délivrée est soumise aux termes, conditions, limites et exclusions figurant aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Fait à Paris, le : 27/06/2024

LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

GENERALI IARD 43,76 %

HELVETIA ASSURANCES SA 28,12 %

SMA SA 28,12 %





LA RÉUNION
AÉRIENNE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Aviation Générale		Police n° P3230409/2024	
Date d'émission : 27/06/2024	Période de couverture : du 07/07/2024 à 0H00, heure locale du domicile de l'Assuré au 06/07/2025 à 23H59, heure locale du domicile de l'Assuré		
Assuré : CEPS ARIEGE BP 20045 09101 PAMIERIS CEDEX FRANCE	Aéronef (marque et modèle) CESSNA 208B		MMD en Kg inférieure ou égale à 6000
	Immatriculation : F-GPBK		Nombre de passagers 20
	Limites géographiques : Europe, A L'EXCLUSION DES PAYS ET REGIONS QUI SUIVENT : (a) ABKHAZIE, LES REGIONS DE DONETSK et LUGANSK, BIELORUSSIE, CRIMEE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, UKRAINE. (b) ET TOUT PAYS OU L'OPERATION D'UN AERONEF ASSURE EST EN CONTRAVENTION AVEC LES SANCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), DES ETATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPEENNE. Toutefois, les garanties du présent Contrat sont accordées : (a) pour le survol des pays exclus lorsque le vol est effectué à l'intérieur des couloirs internationalement reconnus et conformément aux recommandations de l'OACI sauf pour la Russie, l'Ukraine, la Crimée et la Biélorussie pour lesquels le survol reste EXCLU; ou (b) en cas de déroutement forçant un aéronef assuré à atterrir dans un pays exclu, pour autant qu'il résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure. Tout pays exclu peut être couvert par les Assureurs selon les termes et conditions agréées par le seul Apériteur avant le vol.		
Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS : 15 175 000,00 EUR par sinistre tous dommages et garanties confondus dont une sous-limite de 15 175 000,00 EUR par sinistre et par année d'assurance au titre de la garantie responsabilité Civile Risques de Guerre et terrorisme à l'égard des personnes non transportées.			

Règlement Européen CE N° 785/2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

1. La garantie prévue, objet de l'attestation, est conforme au règlement CE N°785/2004
2. Les montants minimum des garanties y compris les risques de guerre et terrorisme stipulés par le règlement CE N°785/2004 sont :

Responsabilité vis à vis des passagers : 250 000 DTS* par passager.

Responsabilité vis à vis des tiers :

Catégories MMD (kg) de l'aéronef	Montants minimums
1. < 500	DTS 750 000
2. < 1000	DTS 1 500 000
3. < 2700	DTS 3 000 000
4. < 6000	DTS 7 000 000
5. < 12000	DTS 18 000 000
6. < 25000	DTS 80 000 000
7. < 50000	DTS 150 000 000
8. < 200000	DTS 300 000 000
9. < 500000	DTS 500 000 000
10. >= 500000	DTS 700 000 000

* «DTS», un droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international (FMI);

A l'attention des autorités et autres personnes impliquées.

- La présente attestation a pour objet de certifier qu'un contrat d'assurance a été signé entre le signataire et l'assuré désignés ci-dessus.
- Elle est valable uniquement pendant la période concernée.
- Elle est utilisable par le propriétaire ou l'utilisateur de l'aéronef assuré, muni des autorisations réglementaires.
- La validité du contrat d'assurance est soumise à la condition que les primes aient été réglées.
- L'attestation délivrée est soumise aux termes, conditions, limites et exclusions figurant aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Fait à Paris, le : 27/06/2024

LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

GENERALI IARD 43,76 %

HELVETIA ASSURANCES SA 28,12 %

SMA SA 28,12 %



REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS au capital de 1 000 000 €
Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance • Immatriculé à l'ORIAS n°15006956 • 815 336 672 RCS PARIS
Siège social : 9 rue Rougemont • 75009 PARIS • FRANCE • T +33 (0)1 87 81 46 00
LA REUNION AERIENNE, un nom commercial de REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS

Case réservée à l'enregistrement
DISTRICT

ANNEXE à
Instruction
du 29/07/81

(Nom du district + Numérotation)

Identification du demandeur : AEROFUTUR /SKY ADDICT

Adresse RSFTA :

Numéro de téléphone : 0468844364

DEMANDE D'ACTIVITÉ DE PARACHUTAGE
~~PERMANENTE~~ / OCCASIONNELLE (*)

- a) Nom éventuel du lieu de l'activité de parachutage PEZILLA LA RIVIERE
- b) Localisation :
- b 1 - Département 66 PYRENEES ORIENTALES
- b 2 - Aéroport ou coordonnées géographiques du point central du lieu de l'activité de parachutage 424150N 0024540E
- b 3 - Situation par rapport à la localité la plus proche sur la carte aéronautique au 1/500.000 LFMP 242/5.6Nm
- c) Altitude de la DZ 62m
- d) Diagonale la plus longue du polygone de saut : (en KM, décimale arrondie à la centaine de mètres) 0.2 Km
- e) Niveau maximal de largage FL 115
- f) Créneau d'activité demandé SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 MAI 2025
- g) Durée prévue de l'activité à l'intérieur du créneau 08:00-13:00 - 14:00-19:00 LOCAL TIME
- h) Type de parachutage :
- h 1 - Conditions de largage (*) VMC (à vue du sol)
- h 2 - Conditions de descente des parachutistes (*) (VMC ~~(à vue du sol)~~ ~~(aux instruments)~~)
- i) Nombre d'aéronefs 01
- j) Type de l'aéronef (ou des aéronefs) Cessna C182 ou C206 ou C208 ou Pilatus PC6
- k) Equipement radio VHF 1, VHF 2 OUI
- l) Equipement SSR Transpondeur mode S
- m) Aéroport de départ LFMP
- à destination PEZILLA LA RIVIERE
- n) Régime de vol de l'avion largueur (*) VFR (IFR, VFR)
- o) Le cas échéant en IFR, trajectoire de présentation souhaitée : Sans objet
- p) Date souhaitée de l'activité de parachutage SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 MAI 2025

* Rayer les mentions inutiles.